

Avenant n° 185 du 14 Juin 2021 de la convention collective nationale ÉCLAT (ex-Animation, IDCC 1518) relatif à la Période d'essai

Préambule

Le 1^{er} octobre 2020, a été conclu et signé l'avenant n°182 relatif au système de la rémunération et à la classification, avec une entrée en vigueur pour l'essentiel prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

Cet avenant apporte de nombreuses modifications dont certaines portent sur la classification.

En effet, deux nouveaux groupes ont été créés et la catégorie d'assimilés cadres a été supprimée. Ainsi une nouvelle grille de classification ainsi qu'une nouvelle répartition des groupes dans les catégories socio-professionnelles existeront dès le 1^{er} janvier 2022.

Dans la mesure où les dispositions conventionnelles actuelles relatives à la période d'essai font expressément référence aux catégories et aux groupes, une mise en conformité est nécessaire au regard l'entrée en vigueur prochaine de l'avenant n°182.

Le présent avenant a ainsi pour objet de mettre à jour les durées de période d'essai au regard de la nouvelle grille de classification et de la nouvelle répartition des groupes.

Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (ex-Animation). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 2 : Durée de la Période d'essai

Cet article annule et remplace l'article 4.4.1 intitulé « période d'essai » de la CCN ÉCLAT comme suit

« Article 4.4.1 : Période d'essai

La durée de la période d'essai est fixée comme suit selon les catégories :

- pour les ouvriers et les employés : 1 mois ;
- pour les techniciens et agents de maîtrise : 2 mois ;

- pour les animateurs techniciens et professeurs : 2 mois ;
- pour les cadres : 3 mois.

La répartition des groupes relevant de la grille générale de la classification et de la grille spécifique est prévue à l'article 1.6 intitulé « définition des catégories » de l'annexe 1 de la CCN.

Le renouvellement de la période d'essai est exceptionnel. Il doit être motivé et signifié par écrit.

Les périodes fixées ci-dessus s'entendent de date à date. Sont inclus, s'il y a lieu, dans la période d'essai les temps de travail dans un emploi correspondant, effectués antérieurement sous un contrat à durée déterminée, dans la même entreprise ou le même établissement.

L'employeur ou le salarié qui souhaite rompre la période d'essai doit respecter un délai de prévenance conforme aux dispositions légales en vigueur ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 6 : Extension

Cet avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L.2231-6 et suivants du Code du travail et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 Juin 2021 et signé par :

Signataires :

CFDT	CGT	CGT-FO
	UNSA	

HEXOPÉE
